

PAR COURRIEL :

Lévis, le 24 février 2025

Objet : Demande d'accès – Copie de rapports complets de l'état des cultures
N/dossier : 241104IC

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 février dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir une copie complète des rapports suivants :

1. état des cultures au Québec 2022, bilan au 29 novembre 2022, rapport numéro 15;
2. état des cultures de la FADQ, bilan au 14 novembre 2023, rapport numéro 14.

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter le site Web de La Financière agricole du Québec afin d'avoir accès à ces rapports complets aux hyperliens suivants :

<https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/bulletins-dinformation/etat-des-cultures/2022>

<https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/bulletins-dinformation/etat-des-cultures/etat-des-cultures-2023>

Cette décision s'appuie sur l'article 13 la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (nommée ci-après la « Loi sur l'accès ») qui se lit comme suit :

13. *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...].*

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

... 2

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.



Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.